



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2018-02-09-004

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association BOURGOGNE NATURE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande d'agrément, au titre de la protection de l'environnement, présentée par le Président de l'association Bourgogne Nature, en date du 13 juillet 2017, complétée le 7 août 2017 ;

VU l'avis favorable, en date du 25 octobre 2017, de Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges ;

VU l'avis favorable, en date du 30 octobre 2017, de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis favorable, en date du 30 janvier 2018, de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la demande d'agrément de l'association Bourgogne Nature répondent aux textes susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'association Bourgogne Nature :

- a pour objet d'acquérir et compléter les connaissances sur le patrimoine naturel, en compléments des structures membres ;
- a pour objet de publier et de diffuser, auprès d'un large public, les données scientifiques régionales relatives aux sciences de la vie, de la terre et à la biodiversité ;
- a un objet statutaire qui entre dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT son investissement dans de nombreuses activités, en lien avec la protection de l'environnement, notamment :

- la gestion de l'ensemble des activités placées sous le signe "Bourgogne-Nature" (revue scientifique Bourgogne-Nature, revue Bourgogne-Nature Junior, rencontres Bourgogne-Nature et site internet www.Bourgogne-Nature.fr) pour assurer la transmission des données scientifiques régionales relatives aux sciences de la vie, de la terre et à la biodiversité ;
- la diffusion, chaque dimanche, dans trois journaux régionaux, d'articles répondant à une question sur la nature, illustrés et renvoyant à des documents bourguignons de référence ou des événements à venir en lien avec le sujet traité ;

.../...

- la participation à différentes manifestations en Bourgogne, l'animation de table-rondes ou de conférences thématiques, l'animation de projets pédagogiques avec les collèges et lycées de Bourgogne ;
- la collaboration aux projets et actions d'autres organismes régionaux et l'implication auprès de l'agence française de la biodiversité et dans la politique de l'agence régionale de la biodiversité ;

CONSIDERANT que l'association déclare compter, au travers 9 structures membres, environ 1 475 adhérents, majoritairement domiciliés en Bourgogne, et qu'elle exerce son activité sur l'ensemble du territoire régional ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des comptes de résultats et des bilans joints au dossier, il est constaté que l'association fonctionne conformément à ses statuts, de façon transparente et démocratique, que son activité est non lucrative et sa gestion désintéressée ;

CONSIDERANT que l'association Bourgogne Nature respecte les conditions des articles R. 141-2 et R. 141-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les garanties d'organisation et de gestion ainsi que le fonctionnement statutaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Agrément

L'association Bourgogne Nature, dont le siège social est situé Maison du Parc du Morvan – 58230 SAINT-BRISSON, est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre géographique de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Obligations annuelles

L'association Bourgogne Nature adressera chaque année, au Préfet, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette dernière.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre, notifié au Président de l'association Bourgogne Nature et dont une copie sera adressée aux greffes des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance de NEVERS.

Fait à Nevers, le **- 9 FEV. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI